



SOMMAIRE

	Pages
<i>Hommage à la mémoire de M. V. I. Kozlov, président du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie.</i>	399
<i>Point 24 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (suite)</i>	
<i>Question de procédure.</i>	399
<i>Point 97 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	400
<i>Demandes d'audience (suite)</i>	
<i>Demande concernant le Honduras britannique (point 23 de l'ordre du jour) [fin].</i>	405

Président: M. George J. TOMEH (Syrie).

Hommage à la mémoire de M. V. I. Kozlov, président du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Biélorussie

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. V. I. Kozlov.

1. M. ZININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) exprime sa reconnaissance pour l'hommage rendu et rappelle que M. Kozlov a été dans son pays une personnalité éminente, s'étant distingué comme organisateur du mouvement de résistance contre le fascisme durant la seconde guerre mondiale; à partir de 1948, il a occupé d'importantes fonctions au gouvernement pour parvenir à la présidence du Présidium du Soviet Suprême. M. Zinine transmettra au Soviet Suprême de Biélorussie ainsi qu'à la famille de M. Kozlov les condoléances de la Quatrième Commission.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le Sud de l'Afrique (suite) [A/6868 et Add.1]

QUESTION DE PROCEDURE

2. M. GARCIA (Etats-Unis d'Amérique), intervenant sur un point d'ordre, rappelle que, vers la fin de la 1735^e séance, une délégation a déclaré qu'il serait fâcheux que la délégation du Royaume-Uni puisse avoir le dernier mot dans le débat. Peu après, la délégation hongroise a présenté une motion d'ajournement au moment précis où la délégation britannique demandait la parole pour exercer son droit de réponse dans un débat qui intéressait la politique du Gouvernement britannique et qui, de ce fait, intéressait directement cette délégation. M. Garcia estime que la possibilité pour les délégations d'exercer leur droit de réponse au cours de débats libres et publics est un aspect extrêmement important de la procédure de l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'écarterait dangereusement de cette tradition si l'on se mettait à présenter des motions d'ajournement au moment voulu pour empêcher certaines délégations intéressées à la discussion de prendre la parole, comme elles en ont le droit, sur un point quelconque de l'ordre du jour de la Commission.

3. Le PRÉSIDENT explique qu'il s'était borné à appliquer l'article 119 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et donne lecture de cet article. De toute façon, le débat n'a pas été clos et c'est pourquoi ce point figure en tête de l'ordre du jour de la séance.

4. M. JOUEJATI (Syrie) précise que le représentant de la Hongrie n'entendait pas clore le débat, mais seulement l'ajourner en raison de l'heure avancée, pour le reprendre plus à loisir en une autre occasion. M. Jouéjati espère que le représentant des Etats-Unis ne doute pas de la bonne foi de ceux qui ont appuyé la motion d'ajournement de la séance.

5. M. GARCIA (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il ne met nullement en cause la décision du Président. Ses observations s'adressent uniquement aux membres de la Commission qui ont proposé l'ajournement du débat.

6. M. BARDER (Royaume-Uni) estime que la question a été débattue sous tous ses aspects et renonce au droit de réponse de sa délégation. Il tient cependant

à ce qu'il soit pris acte des objections énergiques de sa délégation contre le recours par une délégation à la procédure d'ajournement dans le propos délibéré d'empêcher une autre délégation de prendre la parole. Ces remarques ne visent évidemment d'aucune manière l'objectivité du Président, qui a agi conformément au règlement.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite) [A/6700/Rev.1, chap. I, annexe III, et chap. V, annexe; A/6825]

DISCUSSION GENERALE (suite)

7. M. JOUEJATI (Syrie) souligne que le représentant de la Bulgarie a, au début de la discussion (1726^{ème} séance) placé la question dans sa juste perspective du point de vue des Nations Unies. Dans les circonstances actuelles, il est absolument indispensable de mobiliser toutes les institutions spécialisées et institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Il faut établir un lien organique entre les principes et l'action. Les institutions spécialisées sont parfaitement en mesure de s'associer aux efforts de l'ONU et, s'il est vrai que certaines d'entre elles, comme l'UNESCO, agissent résolument, d'autres se montrent hésitantes. En conséquence, une décision de la part de l'ONU renforcerait la position des unes et dissiperait les doutes des autres. Il serait dès lors manifeste, par exemple, qu'en apportant une aide à des régimes racistes et colonialistes on tourne le dos aux idéaux des Nations Unies. L'Organisation a adopté plusieurs résolutions qui visent à favoriser le processus de décolonisation; faire obstacle à leur application équivaut à une menace contre la paix. C'est pour contrecarrer cette attitude d'obstruction qu'ont été déclenchées les luttes de libération, dont la légitimité a été reconnue par la communauté mondiale et qui ont abouti à certains résultats notables comme, par exemple, l'organisation de services de secours, de santé et d'enseignement dans des régions libérées de la domination portugaise. Les Nations Unies doivent être fières de ces mouvements qui s'inspirent des idéaux de la Charte et doivent leur prêter toute l'aide voulue. A cet égard, il y a lieu d'établir une étroite coopération avec l'Organisation pour l'unité africaine (OUA). En définitive, la contribution des institutions spécialisées doit être conforme aux principes des Nations Unies; il s'agit d'appuyer la lutte pour la liberté non seulement en lui apportant un soutien moral, mais par des mesures pratiques et efficaces.

8. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) se félicite de l'initiative prise par la délégation bulgare qui a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question à l'examen (voir A/6835). M. Tchernouchchenko juge le moment venu pour toutes les institutions spécialisées et institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les principes des Nations Unies en matière de décolonisation. Ces dernières années, l'Assemblée générale et le Comité

spécial ont adopté diverses résolutions relatives aux institutions spécialisées, et notamment à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et au Fonds monétaire international (FMI), en leur demandant qu'elles s'abstiennent d'aider les régimes coloniaux. Certaines institutions ont, certes, commencé à agir dans ce sens, mais la situation n'est pas encore satisfaisante. L'UNESCO, par exemple, a, lors de ses quatre dernières conférences générales, adopté des résolutions, sur la meilleure manière de contribuer à l'œuvre de décolonisation des Nations Unies; l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Croix-Rouge internationale ont elles aussi tenu compte des résolutions des Nations Unies. A cet égard, il convient de rappeler la décision prise par l'OMS de refuser au Portugal le droit de participer au Comité régional pour l'Afrique de cette institution. D'autre part, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a décidé d'accorder des bourses à des habitants des territoires coloniaux. Le Conseil de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a décidé que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de représenter le Sud-Ouest africain au sein de l'UIT.

9. D'autres institutions spécialisées, en revanche, ne tiennent pas compte, dans leur politique, des résolutions des Nations Unies et en entravent en fait l'application. M. Tchernouchchenko songe en particulier à la BIRD et au FMI. L'Assemblée générale a approuvé les résolutions pour demander à ces institutions qu'elles n'apportent aucune aide, quelle qu'elle soit, à l'Afrique du Sud et au Portugal, mais elles se sont bornées à répondre officiellement qu'elles prenaient note de ces résolutions, sans cesser pour autant d'apporter une importante aide financière aux pays en question. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale ont été adoptées de nouvelles résolutions demandant aux institutions mentionnées de ne pas continuer leur aide aux régimes colonialistes et des consultations ont eu lieu à cet effet entre le Secrétaire général et les institutions visées; cependant, comme le montre le document A/6825, on n'a abouti à aucun résultat concret. Les administrateurs de la BIRD continuent de soutenir que toute activité de caractère politique leur est interdite, mais ce n'est pas là une explication suffisante. En effet, si la BIRD s'en tenait à une politique de stricte objectivité, on peut se demander pourquoi elle n'apporte pas également une aide aux réfugiés et aux victimes des régimes coloniaux. Où sont, dès lors, l'impartialité et la logique? M. Tchernouchchenko rappelle que les milieux financiers occidentaux ont aidé le régime hitlérien; en aidant l'Afrique du Sud et le Portugal, la BIRD donne une nouvelle preuve de l'alliance criminelle entre les monopoles capitalistes et les racistes, ligés contre la lutte de libération de l'Afrique australe. Il n'y a pas lieu d'en être surpris, car l'on sait que l'action de la BIRD est déterminée par ses principaux bailleurs de fonds, c'est-à-dire les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et d'autres puissances occidentales. En fait, la Banque est dominée par ces puissances, celles précisément qui n'appuient pas les résolutions de l'ONU ayant pour but de favoriser le processus de décolonisation. Il n'est pas

absurde de considérer la BIRD comme une sorte de succursale de Wall Street; ce lien vient d'ailleurs d'être confirmé par la désignation du futur Président de la Banque.

10. L'Accord de 1947 entre l'ONU et la Banque laisse la porte ouverte à des situations de ce genre. M. Tchernouchtchenko rappelle à ce propos qu'à la deuxième session de l'Assemblée générale sa délégation avait demandé de reviser l'Accord de façon que l'ONU puisse faire des recommandations à la Banque sur sa politique en matière de crédits; car autrement la BIRD deviendrait l'instrument de la politique des Etats-Unis et d'autres puissances occidentales. Les faits ont confirmé la prédiction de la Biélorussie et des pays socialistes. Tout en reconnaissant que d'une manière générale les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU font un travail positif en faveur de la décolonisation, il faut souligner que cette contribution n'est pas suffisante. Certains organismes adoptent des résolutions formelles, mais ne font rien dans la pratique pour aider les victimes du colonialisme. Il convient de rappeler à cet égard qu'au cours des séances que le Comité spécial a tenues en Afrique l'été précédent les représentants de divers mouvements de libération nationale ont demandé à juste titre que les institutions spécialisées leur fournissent une aide dans le domaine de la santé et de l'enseignement. Le représentant du Mouvement Populaire de libération de l'Angola (MPLA) a critiqué notamment le FISE, l'UNESCO et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour ne pas avoir fourni l'aide escomptée (A/6700/Rev.1, chap. V, par. 640-644). Le représentant du Fronte de Libertação de Moçambique (FRELIMO) a sollicité également l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (*ibid.*, par. 903). Les mouvements de libération savent très bien que les institutions spécialisées peuvent leur fournir une assistance et il faut que ces institutions s'acquittent des tâches qui leur incombent pour appliquer la résolution 1514 (XV). A cette fin, elles devraient coopérer plus étroitement avec l'ONU en prenant des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour leur libération. Qui plus est, elles devraient s'abstenir de fournir une assistance, notamment financière, aux régimes colonialistes du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. M. Tchernouchtchenko estime que l'Assemblée générale doit lancer un appel aux gouvernements membres des institutions spécialisées pour les prier de coopérer à l'application de ces mesures; que le Conseil économique et social doit examiner les moyens d'aider les institutions spécialisées à appliquer les résolutions qui les concernent; qu'il faut reviser et modifier les accords conclus entre l'ONU et les institutions spécialisées et que le Comité spécial doit examiner systématiquement de quelle manière ces institutions appliquent les résolutions de l'Assemblée générale. La délégation biélorussienne appuiera tout projet de résolution tendant à s'assurer que les activités des institutions spécialisées sont conformes aux résolutions de l'ONU et contribuent à la décolonisation.

M. Braithwaite (Guyane), vice-président, prend la présidence.

11. M. DE MIRANDA (Portugal) dit que l'on a affirmé au cours des débats que les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU doivent en vertu de prétendues obligations que leur impose le Chapitre XI de la Charte collaborer à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en refusant leur aide à certains pays et en fournissant une assistance aux mouvements qui s'opposent à ces pays.

12. La mention du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV) attire l'attention sur des questions controversées de caractère politique et juridique, au sujet desquelles la délégation portugaise a déjà exposé un point de vue qu'elle n'entend pas modifier, tout en admettant que depuis 1960 la majorité des Membres de l'Organisation soutiennent des opinions contraires aux siennes. On est allé ainsi jusqu'à donner à la résolution 1514 (XV) le pas sur la Charte elle-même que ladite résolution contredit de toute évidence. La résolution 1514 (XV) n'est toutefois pas autre chose qu'une recommandation de l'Assemblée générale au même titre que n'importe quelle autre, et les Etats Membres peuvent l'accepter ou la rejeter en toute souveraineté. Il n'y a donc pas de raison de considérer que ladite résolution impose des obligations plus strictes que d'autres ni de penser qu'elle concerne plus directement que les autres les institutions spécialisées et les institutions internationales.

13. On a affirmé que certains Etats Membres ne se sont pas conformés à la résolution 1514 (XV) et l'on cherche à obtenir des institutions spécialisées et des autres institutions qu'elles adoptent des mesures contre les prétendus récalcitrants. Or, beaucoup d'autres Etats Membres ne tiennent pas compte d'autres résolutions de l'Assemblée générale, certains notamment ont défié ouvertement la Charte elle-même. Le représentant du Portugal se demande où mènera ce processus une fois qu'on aura établi un précédent en demandant aux institutions spécialisées d'adopter des mesures contre les Etats qui n'ont pas appliqué les résolutions. De fait, on prétend que les institutions spécialisées et les institutions internationales outrepassent leurs propres statuts et sacrifient leurs objectifs particuliers pour se conformer à la position politique de l'ONU.

14. Les institutions spécialisées et les institutions internationales similaires ne sont pas des organismes subordonnés ou rattachés à l'ONU mais sont des entités intergouvernementales régies par des statuts qui leur sont propres et dont les objectifs particuliers se limitent à la coopération technique entre leurs membres respectifs. Le but de chaque institution spécialisée est de répondre à des besoins déterminés, conformément au principe de la division du travail, et non pas de remplir les fonctions politiques de l'ONU. Les liens qui les rattachent à l'ONU sont définis par des accords bilatéraux, ce qui souligne bien l'autonomie dont disposent les institutions spécialisées dans leurs sphères d'activités qui relèvent exclusivement de leurs constitutions respectives. Tout cela ressort clairement des Articles 57 et 63 de la Charte.

15. En conséquence, toute recommandation adressée par l'ONU aux institutions spécialisées doit respecter

la liberté de décision et d'action de celles-ci dans le cadre de leurs constitutions particulières. Qui plus est, l'ONU doit s'abstenir de formuler des recommandations de caractère politique susceptibles d'entraver les activités techniques des institutions spécialisées et des institutions internationales.

16. Alors que l'action politique de l'ONU a provoqué "une crise de conscience" au sein de l'Organisation, les institutions spécialisées, elles, accomplissent une œuvre constructive au bénéfice de l'humanité. Certes, il incombe à l'ONU de coordonner les travaux des institutions spécialisées, mais la Charte — et ce détail est significatif — attribue cette fonction de coordination au Conseil économique et social et prévoit des consultations avec les institutions. L'objet de cette coordination doit être de perfectionner les utiles fonctions des institutions spécialisées sans porter préjudice à leur caractère strictement technique. Il convient de préciser que les Chapitres IX et X de la Charte qui traitent des institutions spécialisées portent les titres suivants: "Coopération économique et sociale internationale" et "Conseil économique et social", et il en ressort que la fonction de coordination du Conseil économique et social dans ce domaine a trait à la coopération technique. D'autre part, les institutions spécialisées ont été créées pour accorder, et non pas pour refuser, une assistance aux gouvernements des Etats Membres sur une base rigoureusement technique et sans discrimination d'ordre politique.

17. Si les recommandations ne sont pas réellement des ordres, celles qui émanent de l'ONU constituent cependant une forme de pression politique risquant de mettre dans l'embarras les institutions spécialisées qui ne doivent pas être soumises à des interventions de cette nature. Telle est également la position du Secrétaire général qui, dans l'introduction à son rapport annuel à la vingtième session de l'Assemblée générale (A/6001/Add.1), a recommandé que l'on préserve le caractère essentiellement technique des activités des institutions spécialisées et que le respect de la Charte, des conventions et des procédures constitutionnelles des institutions devraient prévaloir sur les questions politiques.

18. M. de Miranda déclare que le principe en cause va au-delà des intérêts nationaux, car il touche aux droits et privilèges des Etats en tant que membres des institutions spécialisées, droits et privilèges qui ne peuvent être refusés à un Etat pour des raisons étrangères aux constitutions des institutions respectives. Si l'on acceptait les suggestions qui ont été faites au cours du débat, la principale victime ne serait pas le Portugal, mais le principe que l'ONU ne doit pas intervenir politiquement dans les décisions des institutions spécialisées et des autres institutions internationales, et on créerait ainsi un dangereux précédent pour tous les domaines de la coopération technique internationale.

19. Le Portugal ne reçoit pas grand-chose des institutions spécialisées et il est certain qu'il survivra sans cette aide. Mais l'idée même de refuser cette aide au Portugal implique une contradiction. Ceux qui réclament que l'on mette un terme à l'aide affirment qu'ils le font par souci du bien-être des populations; or, les premières victimes d'une telle

mesure seraient précisément ces populations. M. de Miranda cite pour preuve le retrait de l'équipe technique de l'Organisation mondiale de la santé qui aidait les services sanitaires portugais du Mozambique dans leur campagne d'éradication du paludisme.

20. Au cours du débat il a été fait allusion à des personnes que l'on a qualifiées de réfugiés des territoires portugais d'Afrique. Il ne s'agit pas vraiment de réfugiés mais de personnes déplacées puisqu'elles se sont vues obligées de fuir pour des raisons tenant à l'ordre interne dans ces territoires; les autorités portugaises ne les empêchent pas de revenir; bien au contraire, elles leur offrent une aide pour se réinstaller. Néanmoins on a tenté de politiser le problème de ces personnes déplacées pour en faire une arme politique contre le Portugal, en oubliant que ce dernier, qui a accueilli des réfugiés en Afrique, doit avoir droit à l'aide fournie dans ces cas par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

21. Il a été proposé que, tout en refusant une assistance technique au Portugal, l'on aide les mouvements antiportugais. Ces mouvements, bien qu'ils aient été qualifiés de légitimes en vertu des recommandations politiques de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'être illégaux suivant le droit international qui est celui que les institutions spécialisées et les autres organisations internationales doivent respecter. En outre il faut souligner qu'aucun mouvement antiportugais ne contrôle de territoire ou n'administre de population et par conséquent ne possède aucun domaine sur lequel il puisse exercer de juridiction.

22. Les buts envisagés par les promoteurs du débat sur cette question ne se limiteront pas à des conséquences malheureuses pour un ou deux Membres de l'Organisation mais détruiront un principe et créeront un précédent qui pourra être invoqué contre d'autres Etats Membres. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une dangereuse ingérence politique dans le fonctionnement des institutions spécialisées.

23. M. COLE (Sierra Leone) déclare que l'esprit, la morale et la coopération consacrés par la Charte, idéaux qui continuent d'animer l'Organisation, sont en train d'être sacrifiés à des considérations d'ordre juridique et constitutionnel.

24. Si l'on remonte aux origines de l'Organisation des Nations Unies, il apparaît que, même lorsque la structure de base de l'Organisation était en cours d'élaboration pendant la seconde guerre mondiale, des organismes plus restreints, spécialisés, se formaient également pour s'occuper de questions concrètes, par exemple l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction, créée en 1943 pour résoudre les problèmes urgents provoqués partout par la retraite des armées de l'Axe. La création de ces organismes était en grande partie due au fait que les problèmes internationaux étaient abordés dans une optique fonctionnelle. Les partisans de cette méthode citaient en exemple l'OIT, qui est un organisme qui évite les questions politiques et se consacre aux problèmes économiques et sociaux, comme modèle de la coopération internationale, et proposaient un réseau d'institutions spécialisées analogues dans les divers domaines de l'activité inter-

généraliser à tort, en supposant que tous ces organismes auraient des rapports identiques avec l'ONU, comme le donne à entendre l'expression couramment employée de "famille" des Nations Unies. Sur ce point, les Articles 57 et 63 de la Charte renvoient en ce qui concerne les rapports entre ces institutions et l'Organisation aux accords conclus et approuvés par l'Assemblée générale. Si la Charte contient des dispositions qui établissent des critères pour les rapports avec les autres organismes et si les constitutions de ces derniers énoncent également des normes en la matière, l'Organisation et les institutions spécialisées ne peuvent, en revanche, réclamer d'autres droits et d'autres obligations réciproques que ceux qui sont stipulés dans ces accords. Cette

inclusion permet de définir trois types principaux de relations: le premier est celui des institutions spécialisées le plus étroitement rattachées à l'ONU, qui se sont engagées à soumettre à leurs organes de direction les recommandations de l'Organisation et à faire rapport sur les mesures adoptées en application desdites recommandations. On peut citer à ce sujet les accords passés entre l'ONU et l'UNESCO, l'OIT, la FAO, l'OACI, l'OMS et l'Union postale universelle (UPU). Ces institutions ont en général appliqué les recommandations formulées par l'Assemblée générale, y compris celles d'un organe subsidiaire comme le Comité spécial, dans le cadre des limites imposées par leurs propres structures.

35. Une deuxième catégorie de relations correspond aux accords conclus avec quatre organismes de nature très particulière: le FMI, la BIRD, la Corporation financière internationale (CFI) et l'Association internationale pour le développement (AID). Les quatre textes sont presque identiques et il faut signaler que la situation de ces organismes vis-à-vis des recommandations de l'ONU est assez différente de celle du groupe mentionné précédemment de sorte qu'aucune argumentation qui ne repose pas sur le texte de ces accords n'est valide dans ce cas. Notamment, on ne peut critiquer la conduite de la BIRD en se fondant sur le texte de l'accord passé avec l'UNESCO.

36. C'est ce dont on s'est rendu compte lorsqu'on a discuté des accords passés avec la Banque et avec le Fonds, et M. Estrada tient à signaler à ce sujet un avis que sa délégation ne partage pas mais qui corrobore l'affirmation qu'il vient de faire. Lors de l'examen des accords qui a eu lieu à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions durant la deuxième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, le 13 octobre 1947, que les accords plaçaient "la Banque et le Fonds en dehors de l'influence de l'Organisation des Nations Unies" et il a fait remarquer que la Banque soutenait par des prêts la guerre des Pays-Bas contre l'Indonésie. Cependant les accords ont été approuvés par la résolution 124 (II), sans une seule voix contre, en séance plénière de l'Assemblée générale.

37. Ainsi qu'il ressort de l'exposé excellent fait par le représentant de la République-Unie de Tanzanie à la 1732ème séance de la Commission, les arguments du Conseiller juridique des Nations Unies (A/6825, annexe I) se heurtent à la difficulté qui vient de ce qu'il est possible de donner deux interprétations op-

posées des textes. Se référant au paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord entre l'ONU et la Banque, l'orateur signale que le texte définit deux domaines: le premier a trait au cas d'un prêt accordé ainsi qu'aux conditions de financement, et l'Organisation n'y a aucun droit de regard; sur ce point il est évident que la Banque n'est nullement tenue de donner suite aux recommandations de l'Assemblée. Dans le deuxième domaine, en revanche — celui des aspects techniques des plans — l'ONU a compétence pour faire des recommandations. Un troisième domaine reste indéterminé, le domaine politique à proprement parler. Pour établir s'il est possible de faire des recommandations dans ce domaine, le Conseiller juridique de l'ONU a recours à des sources subsidiaires. Quant aux décisions adoptées par l'Assemblée en vertu de la résolution 377 A (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix", la délégation argentine estime qu'elles ne peuvent être invoquées comme précédent que pour ce qui est des recommandations adoptées dans les circonstances et suivant la procédure prévues par la résolution et qu'elles ne sauraient être considérées comme celles d'une session ordinaire.

38. Il est donc impossible de concilier les deux interprétations des textes qui se réfèrent à l'interdiction d'intervenir dans les affaires politiques; la différence est irréductible du point de vue logique parce qu'alors que l'argumentation du Conseiller juridique se fonde sur la méthode de déduction a contrario sensu les raisons données par la Banque reposent sur des déductions obtenues a fortiori, c'est-à-dire par la méthode opposée. Dès lors il faut se demander si les institutions spécialisées peuvent dépasser les orientations politiques des Nations Unies et si la communauté internationale a affaire à une technocratie qui recherche des résultats allant au-delà des décisions politiques de l'Organisation; à ce propos, l'orateur rappelle l'argument si clairement exposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande: la responsabilité d'appliquer les orientations politiques données par l'Organisation des Nations Unies incombe aux Etats Membres.

39. Il reste enfin une catégorie d'organismes internationaux tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique qui traite de questions ayant trait directement à la sécurité et soumises à un régime spécial qui comprend non seulement les rapports avec le Conseil économique et social prévus par la Charte mais également un lien direct avec le Conseil de sécurité.

40. Le Gouvernement argentin estime que l'action des institutions spécialisées et des institutions associées à l'ONU est d'une importance fondamentale dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'alimentation ainsi qu'en ce qui concerne les processus de décolonisation. Outre l'Accord conclu avec l'UNESCO qu'a déjà mentionné le représentant de la Bulgarie, les institutions qui ont contracté des engagements équivalents dans le domaine de la décolonisation ont été la FAO, aux termes de l'article VIII de l'Accord pertinent; l'OIT, en vertu de l'article VIII de son accord; l'OACI, par l'article IX et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), par l'article VIII. Tous ces orga-

nismes sont tenus de garantir la réalisation des fins et objectifs stipulés par la Charte au Chapitre XI de la Charte et ont une mission importante à accomplir pour assurer le bien-être des peuples, leur indépendance et leur sécurité nationale et territoriale.

41. Compte tenu de tout ce qui a été exposé, la délégation argentine estime que, s'il est possible pour l'Assemblée de formuler des recommandations à l'intention des institutions spécialisées et des organismes internationaux reliés à l'ONU, ces recommandations doivent être de caractère général, être adaptées au contenu des accords approuvés par l'Assemblée et se limiter au contenu des accords approuvés par l'Assemblée. En ce qui concerne l'appui qui a été demandé en plusieurs occasions pour des personnes ou des groupes directement affectés par l'action des puissances coloniales, les recommandations devront tenir compte du fait que cette assistance doit revêtir principalement un caractère humanitaire dans le domaine de la santé, de l'alimentation, de l'éducation et du travail.

Demandes d'audience (suite)

DEMANDE CONCERNANT LE HONDURAS BRITANNIQUE (POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR) [fin] (A/C.4/694/ADD.1)

42. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 1727^{ème} séance la Commission a décidé d'accorder une audience concernant le Honduras britannique à M. George Price, chef du People's United Party (A/C.4/694/Add.1). Deux représentants de ce parti, MM. C. Lindbergh Rogers et V. H. Courtenay, se trouvent à New York et, étant donné le peu de temps dont ils disposent, ils voudraient faire leur déclaration le plus tôt possible. S'il n'y a pas d'objection, il suggère que la Commission entende les pétitionnaires à la séance de l'après-midi, une fois examinés les points qui figurent à l'ordre du jour de cette séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.